MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260203-AM_26_2026-AR

**PM N°26/2026**

# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU DEFILE DU CARNAVAL DE L'ECOLE DU PHARE – VILLAGE DU CAP FERRET

**Le Maire de LEGE-CAP FERRET,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 417-10, R 411-8, R 417-3, R 417-12 et R.325-1 et suivants ;

**Vu** la posture du Plan Vigipirate « Hiver-Printemps 2026 »au niveau « urgence attentat » activé sur l'ensemble du territoire depuis le 5 janvier 2026 jusqu'à nouvel ordre ;

**Vu** la déclaration préalable d'une manifestation festive sur la voie publique présentée par Madame la Directrice de l'Ecole du Phare – Village du CAP FERRET, et la réponse favorable, apportée par Monsieur le Maire ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures destinées à assurer la sécurité des participants au défilé du carnaval, organisé par l'Ecole du phare - Village du CAP FERRET, le jeudi 5 février 2026, de 14h50 à 16h00 ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

## ARRETE

**Article 1 :** A l'occasion du carnaval des écoles, l'Ecole du Phare - Village du CAP FERRET, est autorisée à organiser un défilé sur la voie publique, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté :

**Le jeudi 5 février 2026 de 14h50 à 16h00**

**Article 2 :** La circulation pourra être momentanément ralentie ou interrompue dans les rues du parcours, durant le défilé, en fonction de l'avancée du cortège.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260203-AM_26_2026-AR

La Police Municipale sera présente pour assurer la surveillance et la sécurité durant le parcours. L'encadrement des élèves participant au défilé s'effectuera sous la responsabilité des enseignants, qui pourront être secondés par des bénévoles et des parents d'élèves.

**Article 3 :** Les usagers de la voie publique sont tenus de se conformer aux injonctions et instructions données par les personnes chargées de la sécurisation de la manifestation. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 4 :** Le prolongement temporaire ou modification de toutes les mesures et leur levée pourront être effectuées par les forces de sécurité en fonction des besoins et des événements.

**Article 5 :** La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accidents de tous ordres, les organisateurs sont invités à souscrire toutes assurances nécessaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Ecole du Cap Ferret, le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la communauté de Brigades de LEGE/ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 03 FEV. 2026

Pour le Maire par délégation,
L'élu en charge de la Sécurité,

POLICE MUNICIPALE 33950 LEGE-CAP FERRET

**Luc ARSONNEAUD**

*Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*